



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Arrêté portant réglementation
du stationnement payant sur l'aire d'accueil
des camping-cars du COLGUEN »

Pôle Citoyenneté et Démocratie Locale

Arrêté temporaire n° 2024-598

Le Maire de la Ville de Concarneau,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-25, R.411-5, R.411-8, R.417-10 et R.417-11,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la délibération en date du 30 avril 2004 relative à l'aménagement d'aires d'accueil pour les camping-cars,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1er mars 2018 relative à l'instauration du Forfait-Post-Stationnement (FPS),

Vu la délibération 2023-159 en date du 9 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'arrêté n°2017-232 en date du 2 mai 2017 portant réglementation du stationnement payant sur les aires d'accueil des camping-cars et étendant notamment le stationnement payant sur l'aire du Porzou, allée Jean Bouin,

Vu l'arrêté municipal n°2023-494 en date du 30 juin 2023 relatif au stationnement des campings cars et caravanes,

Vu la convention d'occupation temporaire d'un terrain privé passée entre Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA) propriétaire de la parcelle cadastrée ZN320 d'une superficie de 5814 m² et la ville de Concarneau,

Considérant l'afflux massif de camping-caristes sur la période estivale sur le territoire concarnois,
Considérant l'afflux massif de camping-caristes sur la période estivale sur le territoire concarnois,
Considérant la nécessité du contrôle du stationnement payant sur la voirie pour assurer la sécurité publique, ainsi que la bonne gestion de collecte des redevances constitue, à cet égard, un motif légitime,

Considérant que peuvent également être retenus comme motifs d'intérêt général :

- La nécessité de favoriser la rotation des véhicules en voirie notamment en mode caravanage,
- La fluidification de la circulation,
- La lutte contre la fraude au justificatif,

Considérant la nécessité de créer une aire d'accueil des camping-cars éphémère durant la période estivale du fait de la fermeture définitive de l'aire d'accueil des camping-cars de la Gare,

ARRETE

Article 1 - PERIMETRE ET CAPACITE: Le stationnement des camping-cars et de tout autre véhicule assimilé en mode caravanage est autorisé sur l'espace dédié situé rue Victor Schoelcher :
Aire d'accueil de Colguen, 55 places,

Article 2 - PERIODE D'ACCUEIL : Cette aire d'accueil est ouverte du lundi 8 juillet 2024 au jeudi 31 octobre inclus. L'accueil y est gratuit.

Article 3 - DUREE DE STATIONNEMENT : Les camping-cars peuvent se stationner sur cette aire pendant 7 jours consécutifs maximum. Au-delà de cette période, le stationnement sera considéré comme abusif comme le stipule l'article R417-12 du code de la route.

Ainsi, tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

Article 4 - SERVICES : Aucun service (vidange/borne de recharge électrique/remplissage d'eau potable) n'est disponible sur le site.

Cependant, deux bornes de services sont disponibles sur le territoire concarnois :

- 1 - Zone de Kersalé à proximité de la déchetterie,
- 2 - Allée Jean Bouin sur l'aire d'accueil des camping-cars du Porzou.

Article 5 - DECHARGE : La perception d'un droit de stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune. En effet celle-ci n'est pas responsable de détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

Article 6 - FPS/VERBALISATION : Sera notamment poursuivis et sanctionnés conformément aux textes en vigueur par l'émission d'un forfait de post-stationnement (FPS) fixé par délibération du Conseil municipal à 35€ :

- > Le défaut de paiement de la redevance prévue à l'article 3 ;
- Seront notamment poursuivis et sanctionnés conformément aux textes en vigueur par l'émission d'une contravention de deuxième classe :
- > Le stationnement de tout véhicule hors mode caravane (sauf allée Jean Bouin)
 - > Et de façon générale, le stationnement d'un véhicule dans les conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7 - SIGNALISATION : La mise en place de la signalisation sera assurée par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - ABROGATION : l'arrêté municipal n°2023-494 en date du 30 juin 2023 relatif au stationnement des campings cars et caravanes est abrogé. Les dispositions du présent arrêté sont applicables du lundi 8 juillet 2024 au jeudi 31 octobre 2024.

Article 9 - PUBLICATION : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - APPLICATION : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Concarneau, le 08 JUIL. 2024



Le Maire,
Marc BIGOT

Publication par voie d'affichage :
du au